



Un Acte sur la
Connaissance
Numérique
pour l'Europe



 COMMUNIA



L'Europe investit massivement dans la recherche et l'innovation, et pour une bonne raison. Cependant, nous n'avons pas su accompagner ces efforts en facilitant la transition numérique des bibliothèques, archives, universités et autres Institutions des Savoirs, essentielles à la promotion du progrès. Au cours de cette législature, nous devons lever les obstacles qui empêchent ces Institutions d'accomplir leur mission de service public dans l'écosystème numérique. Nous devons prioriser une réforme axée sur leurs besoins. Nous avons besoin d'une intervention législative ciblée - un Acte sur la Connaissance Numérique - qui permette aux Institutions des Savoirs, d'offrir les mêmes services en ligne qu'hors ligne.

Un Acte sur la Connaissance Numérique devrait se concentrer sur quatre actions pour autonomiser les Institutions des Savoirs à l'ère numérique:

ACTION 1.

PROTÉGER LE DOMAINE PUBLIC

Les documents du secteur public, les discours publics et les données publiques sont des sources d'information essentielles, mais ne sont pas toujours librement accessibles au public. Elles devraient être explicitement exclues de la protection du droit d'auteur. Les barrières légales à l'utilisation des images du patrimoine culturel appartenant au domaine public doivent être levées.

ACTION 2.

DÉBLOQUER LA RECHERCHE

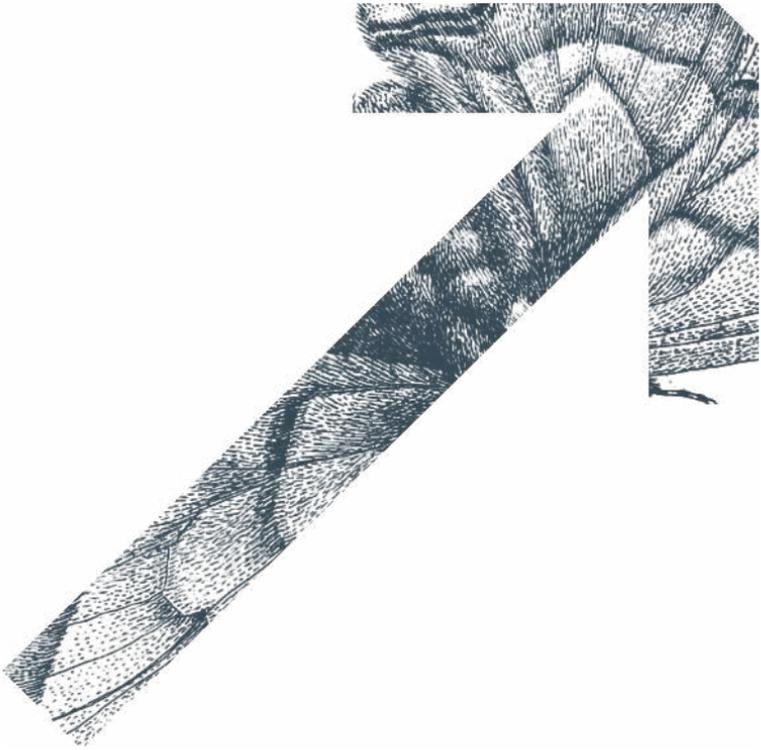
Les scientifiques rencontrent souvent des difficultés pour accéder à la recherche et la partager. Un droit à la recherche et une obligation de publier ouvertement les résultats financés par des fonds publics favoriseraient grandement le potentiel de la recherche européenne.

ACTION 3.**PROMOUVOIR L'ADAPTATION NUMÉRIQUE**

Le refus d'octroyer des licences et les conditions de licence abusives pour les matériaux numériques représentent l'un des plus grands défis pour les bibliothèques et les organismes de recherche aujourd'hui. Nous avons besoin d'un droit à l'emprunt numérique à l'échelle de l'UE et d'une obligation d'accorder des licences aux Institutions des Savoirs.

ACTION 4.**PROTÉGER LES INSTITUTIONS CONTRE
LES RISQUES JURIDIQUES**

En raison de la complexité et de la fragmentation du droit d'auteur dans l'UE, de nombreux individus et Institutions hésitent à s'engager dans des collaborations de recherche et d'autres activités d'intérêt public. Une exemption de responsabilité pour dommages pour ceux et celles qui agissent de bonne foi permettrait de réduire cet effet dissuasif.



L'idée d'un Acte sur la Connaissance Numérique est mûre pour sa mise en œuvre. Les futurs législateurs doivent s'attaquer à ces problèmes de manière globale pour libérer tout le potentiel des Institutions des Savoirs en Europe.



**Protéger
le Domaine
Public**

HARMONISER LES LIMITES DU DROIT D'AUTEUR

L'UE n'a pas harmonisé ce qui relève des matériaux qui ne sont plus soumis au droit d'auteur. Cela engendre une insécurité juridique et pose des obstacles à l'utilisation transfrontalière de matériaux qui n'étaient jamais destinés à être protégés par le droit d'auteur, tels que les lois, les décisions de justice et les données brutes. Cela soulève des préoccupations en matière de droits fondamentaux et a un effet dissuasif sur la recherche et d'autres activités.

Les données, faits, actualités et informations sont explicitement exclus de la protection par le droit d'auteur dans 12 États membres, mais la question n'est pas traitée de manière uniforme à travers l'UE. De même, 19 États membres excluent déjà certaines catégories de documents du secteur public de la protection du droit d'auteur, mais dans de nombreux pays, ces documents restent protégés ou verrouillés derrière des systèmes payants. Lorsque c'est le cas, l'accès à ces documents et leur utilisation peuvent être difficiles voire excessivement coûteux.

Malgré l'importance des discours publics, ils ne sont pas nécessairement accessibles dans toute l'UE. Le droit européen permet aux États membres d'introduire une exception au droit d'auteur pour les discours politiques et d'autres catégories de discours publics, mais ces dispositions restent insuffisantes.

QUELLES SONT LES MESURES À PRENDRE ?

PAS DE DROIT D'AUTEUR SUR LES DONNÉES, FAITS, ACTUALITÉS ET INFORMATIONS

→ Le droit de l'UE devrait explicitement prévoir que les données, faits, actualités et informations ne sont pas éligibles à la protection par le droit d'auteur.

PAS DE DROIT D'AUTEUR SUR LES DOCUMENTS DU SECTEUR PUBLIC

→ Le droit de l'UE devrait établir que les documents du secteur public essentiels à l'État de droit, tels que la législation, les décisions de justice et les décisions des autorités administratives, ou ceux fournissant des informations d'intérêt général aux citoyens et citoyennes, comme les documents gouvernementaux publics, les études du secteur public, les logiciels publics et les bases de données du secteur public, ne sont pas éligibles à la protection par le droit d'auteur.

PAS DE DROIT D'AUTEUR OU UNE EXCEPTION À L'ÉCHELLE DE L'UE POUR L'UTILISATION DES DISCOURS PUBLICS

→ Le droit de l'UE devrait prévoir que les discours publics à vocation informative ou juridique, tels que les discours sur des sujets politiques et religieux ainsi que ceux prononcés dans le cadre de procédures judiciaires, administratives ou parlementaires, soient exclus de la protection du droit d'auteur ou puissent être utilisés en vertu d'une exception au droit d'auteur à l'échelle de l'UE.



En savoir plus :

POLICY PAPER #16

Public sector documents and public speeches

PROTÉGER LE DROIT D'UTILISER LE PATRIMOINE CULTUREL DANS LE DOMAINE PUBLIC

Le droit d'auteur repose sur l'idée que, lorsqu'une œuvre arrive à expiration de sa durée de protection, elle entre dans le Domaine Public et devient libre d'accès et d'utilisation pour tous. Cependant, certaines entreprises européennes ont récemment été poursuivies en justice pour avoir utilisé des œuvres du Domaine Public, notamment le David de Michel-Ange et L'Homme de Vitruve de Léonard de Vinci.

Les lois sur le patrimoine culturel en Bulgarie, France, Grèce, Italie, Portugal et Slovénie exigent une autorisation et le paiement d'une redevance pour l'utilisation de reproductions de certaines peintures, sculptures et autres œuvres du patrimoine conservées dans des collections nationales - même lorsque l'œuvre en question appartient au Domaine Public.

Accorder une exclusivité perpétuelle à notre patrimoine culturel commun vide de son sens le Domaine Public et a de graves conséquences sur l'exercice des droits fondamentaux, tels que le droit d'accès et de jouissance de la culture, la liberté d'expression et la liberté artistique. Cela est également en contradiction avec l'Article 14 de la Directive sur le droit d'auteur de 2019, qui stipule que les reproductions d'œuvres du Domaine Public ne doivent pas être soumises au droit d'auteur ou à des droits connexes.

QUELLES SONT LES MESURES À PRENDRE ?

PAS DE RESTRICTION SUR L'UTILISATION DU PATRIMOINE DU DOMAINE PUBLIC

→ Le droit de l'UE devrait garantir que l'utilisation de reproduction du patrimoine culturel appartenant au Domaine Public, que ce soit à des fins commerciales ou autres, ne soit pas restreinte par les lois nationales sur le patrimoine culturel.



En savoir plus :

POLICY PAPER #20

The right to use Public Domain heritage



**Débloquer
la recherche**

PROTÉGER LE DROIT À LA RECHERCHE

Les ressources de recherche sont souvent protégées par le droit d'auteur, et les titulaires de droits peuvent interdire leur utilisation à des fins de recherche. En 2019, l'UE a tenté de lever certains obstacles posés par le droit d'auteur à la recherche scientifique en accordant aux chercheurs et chercheuses, le droit de copier des œuvres pour effectuer des analyses computationnelles. Cependant, elle ne leur a pas accordé le droit de partager ces ressources, pourtant essentielles pour faciliter les collaborations conjointes et transfrontalières, permettre l'accès à distance aux travaux de recherche et garantir la transparence scientifique.

Les États membres sont autorisés à introduire des droits de recherche élargis, mais seuls huit pays offrent une telle flexibilité dans leurs lois sur le droit d'auteur. Ailleurs dans l'UE, les chercheurs et chercheuses font face à des restrictions qui les obligent soit à renoncer à utiliser ces matériaux, soit à opérer dans des zones juridiques grises.

Une enquête commandée par la Commission européenne en 2024 révèle qu'environ 80 % des organisations de recherche sont favorables à une harmonisation du cadre juridique de l'UE, en incluant une exception ouverte pour la recherche, garantissant un accès large aux ressources protégées par le droit d'auteur.

QUELLES SONT LES MESURES À PRENDRE ?

UNE EXCEPTION DE RECHERCHE À L'ÉCHELLE DE L'UE

→ Le droit de l'UE devrait accorder aux chercheurs, chercheuses et à leurs organisations des droits larges et flexibles afin d'utiliser des matériaux protégés par le droit d'auteur dans le cadre d'activités de recherche scientifique en vertu d'une exception obligatoire au droit d'auteur à l'échelle de l'UE ayant un effet transfrontalier.



En savoir plus :

Nobody puts research in a cage:

Researchers' perspectives on working with copyright

ASSURER L'ACCÈS À LA RECHERCHE FINANCÉE PAR DES FONDS PUBLICS

Les résultats de recherche publiés se retrouvent souvent bloqués derrière des barrières de paiement, inaccessibles à de nombreux chercheurs, chercheuses et au grand public, entravant ainsi le progrès scientifique - et humain. Cela contredit l'objectif principal de la recherche, qui est de maximiser son impact en partageant ses résultats aussi largement que possible.

La recherche financée par l'UE ne fait pas exception à cette règle. Dans de nombreux cas, les contribuables européens sont essentiellement invités à payer deux fois : une fois pour financer la recherche, et une autre fois pour accéder à la publication finale. Cela entrave considérablement l'accès au savoir. Dans une enquête de 2024 commandée par la Commission européenne, 80 % des chercheurs et chercheuses ont signalé des obstacles importants à l'accès aux ressources protégées par le droit d'auteur en raison du manque d'abonnements.

Une obligation de republication à l'échelle de l'UE, associée à un droit de publication secondaire, contribuerait grandement à protéger les auteurs, autrices et à résoudre les problèmes d'accès, car elle rendrait l'accès ouvert obligatoire et garantirait que les chercheurs et chercheuses conservent le droit de rendre leurs publications disponibles en accès ouvert, indépendamment des droits contractuels exigés par les maisons d'édition.

QUELLES SONT LES MESURES À PRENDRE ?

UN CADRE POUR REPUBLIER LA RECHERCHE FINANCÉE PAR DES FONDS PUBLICS EN ACCÈS OUVERT

→ La loi européenne doit exiger la republication de la recherche financée par des fonds publics, directement après la publication, en accès ouvert, et dans une base de données ouverte avec une licence ouverte appropriée.

→ La loi européenne doit offrir à l'auteur ou autrice un droit incessible et inaliénable, de republier les résultats de la recherche financée par des fonds publics, immédiatement après la publication dans une base de données en accès ouvert, avec une licence ouverte appropriée.

→ La loi européenne doit, en plus, accorder aux Institutions Culturelles Patrimoniales et autres Institutions des Savoirs, le droit de republier les résultats de recherche financés par des fonds publics, directement après publication et avec une licence appropriée ouverte.



En savoir plus :

POLICY PAPER #17

Access to publicly funded research



**Promouvoir
l'adaptation
numérique**

PROTÉGER LE DROIT DE PRÊT ÉLECTRONIQUE

Dans un monde où l'information est de plus en plus accessible par voie numérique, les utilisateurs et utilisatrices des bibliothèques attendent et ont besoin d'accéder aux livres électroniques. Cependant, les bibliothèques se heurtent à des obstacles importants pour faire passer leurs pratiques de prêt de l'analogique au numérique. Ces dernières années, il est devenu de plus en plus courant pour les maisons d'édition et les agrégateurs de limiter l'accès aux livres électroniques dans les bibliothèques, en imposant des conditions de licence très restrictives, en exigeant des prix excessifs ou en refusant tout simplement d'accorder des licences d'utilisation de livres électroniques aux bibliothèques.

En raison de ces pratiques, de nombreuses bibliothèques éprouvent des difficultés à acquérir de nouvelles œuvres et à développer leurs propres collections numériques permanentes. Par exemple, en Allemagne, seuls 7 % des livres électroniques récemment publiés sont accessibles aux utilisateurs et utilisatrices des bibliothèques ; la majorité du catalogue numérique accessible aux utilisateurs et utilisatrices des bibliothèques ne comprend que des livres électroniques publiés au milieu des années 2010 ou avant.

Pour surmonter ces obstacles, les bibliothèques pourraient numériser « indépendamment » et prêter en ligne les ouvrages de leurs collections. Cependant, le prêt électronique basé sur des livres physiques numérisés ne dispose pas d'un cadre juridique clair.

QUELLES SONT LES MESURES À PRENDRE ?

UNE EXCEPTION POUR LE PRÊT ÉLECTRONIQUE À L'ÉCHELLE DE L'UE

→ Le droit de l'UE devrait accorder aux bibliothèques, le droit d'effectuer des prêts électroniques d'œuvres sous forme numérique (y compris les œuvres nées sous forme numérique et les œuvres numérisées de leurs collections), sous réserve des conditions définies dans la jurisprudence de la CJUE, dans le cadre d'une exception obligatoire au droit d'auteur à l'échelle de l'UE ayant un effet transfrontalier.

→ La législation européenne devrait préciser que les bibliothèques ont le droit de numériser les œuvres de leurs collections.



En savoir plus :

POLICY PAPER #19

E-lending

AFFIRMER LE DROIT À LA PROPRIÉTÉ ET À LA LICENCE DES ŒUVRES NUMÉRIQUES

Le recours croissant aux licences pour accéder aux formats numériques a considérablement compliqué la tâche des Institutions des Savoirs pour obtenir, conserver et fournir l'accès aux nouvelles œuvres. En effet, les licences simulent des locations temporaires, permettant aux maisons d'édition d'exercer un contrôle beaucoup plus fort sur leurs publications.

Les licences accordées aux Institutions sont trop restrictives ou d'un coût prohibitif, au point d'être considérées comme un privilège. Les Institutions sont également contraintes de racheter régulièrement les mêmes documents et certains concédants refusent même de leur accorder une licence. Les bibliothèques ont été particulièrement touchées par ces pratiques abusives, mais elles ne sont pas les seules. Une enquête 2024 commandée par la Commission européenne révèle que plus de 40 % des chercheurs et chercheuses n'ont pas pu obtenir l'autorisation des détenteurs de droits pour accéder aux ressources informationnelles.

Ces changements dans le marché européen de la connaissance augmentent la vulnérabilité des Institutions des Savoirs aux influences du marché. Cela affecte leur mission de service public et, par extension, la capacité de leurs utilisateurs et utilisatrices à exercer leurs droits fondamentaux.

QUELLES SONT LES MESURES À PRENDRE ?

DES DROITS D'ACCÈS POUR LES BÉNÉFICIAIRES D'EXCEPTIONS

→ La législation de l'UE devrait accorder aux utilisateurs et utilisatrices individuelles des droits d'accès aux œuvres numériques, dans la mesure nécessaire pour garantir l'exercice effectif de leurs droits en vertu d'une exception au droit d'auteur, lorsque le titulaire du droit d'auteur commercialise déjà ces œuvres numériques et à condition que la facilitation de l'accès aux formats numériques n'impose pas une charge excessive au titulaire du droit d'auteur.

UNE OBLIGATION D'ACCORDER DES LICENCES AUX INSTITUTIONS DES SAVOIRS

→ La législation de l'UE devrait imposer aux titulaires de droits l'obligation de faciliter l'accès effectif des Institutions des Savoirs aux œuvres numériques, par le biais de licences ou d'autres moyens, à des conditions équitables et raisonnables.

RENDRE INAPPLICABLES LES CONDITIONS DE LICENCE DÉLOYALES

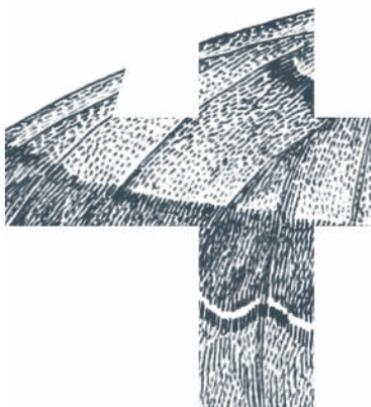
→ La législation européenne devrait établir que les conditions d'octroi de licences, mises à la disposition des Institutions des Savoirs, doivent être adaptées à leurs besoins. Les dispositions contractuelles des accords de licence qui interdisent aux Institutions des Savoirs d'accomplir leur mission d'intérêt public, qui restreignent les utilisations licites ou qui exigent le transfert des données d'utilisation des utilisateurs et utilisatrices doivent être inapplicables.



En savoir plus :

POLICY PAPER #21

Right to license and own digital materials



**Protéger
les Institutions
contre le
risque légal**

LIMITER L'EXPOSITION JURIDIQUE DES INSTITUTIONS DES SAVOIRS

Les individus et les organisations qui interagissent fréquemment avec du matériel protégé par le droit d'auteur dans le cadre de leur activité professionnelle sont souvent submergés lorsqu'il s'agit de déterminer ce qu'ils peuvent ou ne peuvent pas faire. Les lois sur le droit d'auteur sont difficiles à naviguer pour les experts et expertes chevronnées et presque impossibles pour tout le monde, ce qui entraîne une incertitude juridique, en particulier dans les contextes transfrontaliers.

En conséquence, les Institutions peuvent être contraintes de faire des choix compliqués entre risquer potentiellement une infraction ou renoncer à des opportunités de créer ou de préserver le savoir en n'utilisant pas certains matériaux. Un certain nombre d'enquêtes soulignent l'effet dissuasif que ces incertitudes dans les lois sur le droit d'auteur produisent sur les professionnels et professionnelles de la recherche et de l'enseignement. Les bibliothèques et les archives ont également attiré à plusieurs reprises l'attention sur les incertitudes auxquelles elles sont confrontées dans le cadre du droit d'auteur de l'UE.

Actuellement, il est laissé aux États Membres, le soin de décider si les acteurs qui ne sont pas conscients de leur violation du droit d'auteur doivent être tenus de payer des dommages et intérêts. Une approche harmonisée de l'UE qui protège les Institutions des Savoirs en limitant l'exposition juridique qu'elles pourraient subir en cas de violation du droit d'auteur dissiperait une grande partie de la crainte des litiges.

QUELLES SONT LES MESURES À PRENDRE ?

UNE LIMITATION DE RESPONSABILITÉ

→ Le droit de l'UE devrait prévoir que les Institutions des Savoirs ne soient pas tenues de payer des dommages et intérêts pour l'utilisation d'œuvres protégées par le droit d'auteur si elles agissent de manière responsable et prudente, en croyant ou en ayant des motifs raisonnables de croire qu'elles ont agi conformément au droit d'auteur.



En savoir plus :

POLICY PAPER #18

Limitation of liability for knowledge institutions

À PROPOS DE COMMUNIA

COMMUNIA, Association pour le Domaine Public, plaide en faveur de politiques qui élargissent le Domaine Public et augmentent l'accès et la réutilisation de la culture et des savoirs. Elle agit comme un réseau de militants, de chercheurs et de praticiens partageant les mêmes idées, basés en Europe et aux États-Unis, qui cherchent à limiter la portée du droit d'auteur exclusif à des proportions raisonnables qui n'imposent pas de restrictions inutiles à l'accès et à l'utilisation.

Pour plus d'informations sur COMMUNIA, visitez notre site web :

www.communia-association.org

Ou contactez-nous à : communia@communia-association.org

COMMUNIA · Rue Belliard 12 · 1040 Bruxelles · Belgique



COMMUNIA est reconnaissante quant au soutien financier d'Arcadia, un fonds caritatif de Lisbet Rausing et Peter Baldwin.

Design : Manufactura Independente

Couverture et ouverture de chapitre : extraits de Caterpillars, Butterflies, and Flower, 1705, une gravure de l'artiste Maria Sibylla Merian.

Polices de caractères : League Spartan de Matt Bailey et Tyler Finck;

Domine de Pablo Impallari; et Manrope de Mikhail Sharanda.

Outils : mise en page à l'aide de Paged.js, une bibliothèque libre et open-source.

Traduction de l'anglais vers le français : Camille Françoise



Dans la mesure où la loi le permet, toutes les parties concernées ont renoncé à tout droit d'auteur et à tout droit connexe ou voisin sur cette publication. Vous pouvez la copier, la modifier, la distribuer, la communiquer au public, même à des fins commerciales, le tout sans demander d'autorisation.

Publié par COMMUNIA

Bruxelles, Mai 2025

QUATRE ACTIONS POUR RENFORCER LES INSTITUTIONS DES SAVOIRS À L'ÈRE NUMÉRIQUE

ACTION 1.

PROTÉGER LE DOMAINE PUBLIC

- Pas de droits d'auteur sur les données et les travaux du secteur public.
- Un droit européen pour l'utilisation des discours publics.
- Pas de restrictions sur l'utilisation du patrimoine culturel du domaine public.

ACTION 3.

PROMOUVOIR L'ADAPTATION NUMÉRIQUE

- Un droit européen pour le prêt électronique.
- Des droits d'accès pour les utilisateurs individuels.
- Une obligation de concéder des licences sur les œuvres numériques aux institutions dans des conditions équitables.

ACTION 2.

DÉBLOQUER LA RECHERCHE

- Un droit européen pour la recherche.
- Une obligation de republier en libre accès les travaux de recherche financés par des fonds publics.

ACTION 4.

PROTÉGER LES INSTITUTIONS CONTRE LES RISQUES JURIDIQUES

- Une limitation de la responsabilité des institutions.

